

du 9 Mars 1971
portant organisation et fonctionnement
du Service Civique -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées
Dahoméennes;
VU l'Ordonnance n°70-42/CP/DN. du 24 juillet 1970, portant organisation
générale de la Défense Nationale et l'Ordonnance n°70-44/CP/DN. du 12
octobre 1970 qui l'a complétée ;
VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des
personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
Sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

GENERALITES - BUT - PRINCIPES

Article 1er.- Les généralités du Service Civique sont celles définies dans les
articles 36 à 40 de l'ordonnance n°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970.

Article 2.- Le Service Civique a pour but :

- de former des jeunes gens de 14 à 28 ans sur le plan civique et militaire,
social et professionnel, physique et moral ;
- de les intégrer au développement économique et social ;
- de les faire participer à la défense nationale.

Article 3.- Le Service Civique fait partie intégrante de la Défense Nationale et
comprend :

- la Branche Civique,
- la Branche des Pionniers,
- la Branche de la Jeunesse.

Article 4.- Le Service Civique est essentiellement national. Sa mission présente un
triple aspect :

- économique,
- social,
- tactique défini par décret.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire.

Les cadres responsables du Service Civique sont nommés par le Chef d'Etat-Major du Service Civique.

Article 5.- Le Service Civique est un organisme d'Etat. A ce titre, son organisation est spécifique et autonome. Le port d'un uniforme est obligatoire.

Article 6.- La Loi du Service Civique est le travail. Son organisation et ses activités sont orientées vers l'intérêt général.

Article 7.- Le Service Civique a un drapeau. Sa devise : "Travail-Progress-Patrie" est inscrite en lettres d'or sur son drapeau.

TITRE II

ORGANISATION GENERALE DU SERVICE CIVIQUE

Article 8.- Le Service Civique relève de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale. Il dispose d'un Etat-Major comprenant :

- une Direction du Service Civique,
- un Bureau des Effectifs et de l'Administration Générale,
- un Bureau des Logistiques et du Budget,
- un Bureau Instruction.

Article 9.- Le Directeur du Service Civique est nommé parmi les personnels du Service Civique par la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 10.- Le Chef d'Etat-Major du Service Civique assure le commandement des unités du Service Civique. Il est responsable devant la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Il élabore pour chaque année, le plan de recrutement et d'utilisation des citoyens, en liaison avec le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et les Autorités préfectorales. Il décide de l'emploi des moyens mis à la disposition des unités du Service Civique. Il en assure la bonne utilisation. Il contrôle les travaux à caractère économique et social entrepris par les unités du Service Civique.

Il coordonne les activités de l'Etat-Major du Service Civique et assure la liaison avec les départements ministériels intéressés.

Le Chef d'Etat-Major du Service Civique participe à l'élaboration et à l'exécution du budget du Service Civique, conformément aux réglementations en vigueur à la Défense Nationale.

Article 11.- Sur ordre de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, il participe à l'élaboration des plans de développement économique et social.

Il participe également à l'élaboration du programme annuel d'animation des jeunes des écoles.

a/ - Branche Civique (BC)

Article 12.- La Branche Civique est créée à l'échelon de chaque département. Son effectif varie selon les possibilités du budget départemental ou national mis à sa disposition.

Article 13.- Le but de la Branche Civique est de former des jeunes de 18 à 28 ans aux missions d'intérêt général, dont les principales sont :

- aide à la récolte,
- ouverture et entretien des voies de communication à caractère social et économique,
- défrichement des terres,
- reboisement,
- protection des zones boisées contre les incendies, etc...

Article 14.- Le personnel de la Branche Civique est recruté parmi les appelés du contingent de la 2^e portion pour une durée totale de 18 mois.

L'encadrement de la Branche Civique est militaire et para-militaire. Il est défini par un tableau d'effectif établi par la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 15.- Une formation militaire et civique est donnée aux appelés de la Branche Civique pendant deux mois, dans un centre déterminé par le Chef d'Etat-Major du Service Civique avec l'accord des autorités préfectorales.

Article 16.- Après cette période d'instruction et pendant les 16 mois restants, les appelés de la Branche Civique restent à la disposition des autorités préfectorales pour un service actif d'intérêt national ou départemental.

Article 17.- Pendant leur formation, les jeunes recrues perçoivent un prêt par mois à la charge de l'Etat-Major du Service Civique.

Au cours de leur séjour sur les chantiers d'intérêt général, ce prêt est à la charge du département.

Article 18.- La logistique de la Branche Civique est placée sous la responsabilité du Chef d'Etat-Major du Service Civique dans les chefs-lieux des départements.

Article 19.- L'entretien des appelés de la Branche Civique (alimentation, habillement, logement, santé etc...) sera fixé par instruction particulière. Il est à la charge de l'Etat-Major du Service Civique pendant leur formation et des autorités préfectorales en ce qui concerne l'alimentation, le logement et la santé pendant leur service actif.

b/ - La Branche des Pionniers

Article 20.- Les pionniers du Service Civique sont des soldats et des agents du développement. Leur effectif varie selon les régions, les unités et compte tenu du budget mis à la disposition du Chef d'Etat-Major du Service Civique. Les pionniers constituent au sein du Service Civique un corps placé sous l'autorité des Chefs des Bataillons de Pionniers Dahoméens.

Article 21.- Les pionniers font 18 mois de service. Ils sont âgés de 18 à 28 ans.

Leur recrutement est régionalisé.

Article 22.- Le but de la Branche des Pionniers est de faire participer une fraction de l'armée au développement de l'agriculture :

- d'élever le niveau de la formation professionnelle des jeunes pionniers agriculteurs en vue d'augmenter le rendement,
- d'améliorer les méthodes de production et de commercialisation,
- d'assurer la réintégration des pionniers en milieu rural.

Article 23.- Les pionniers sont recrutés parmi les volontaires des milieux ruraux. Ils sont groupés par région en vue de leur formation au Centre d'Instruction des Pionniers.

Article 24.- Pendant neuf mois, les pionniers reçoivent une formation adaptée aux besoins immédiats des jeunes ruraux dans les domaines civique, militaire et notamment agricole.

Article 25.- Après la période de formation, les pionniers, groupés par région, rejoignent des villages-pionniers, créent une coopérative dans leur centre traditionnel, mettent en valeur des terres mises à leur disposition.

Article 26.- Pendant la durée légale, l'entretien des pionniers est à la charge du Chef d'Etat-Major du Service Civique, conformément aux règlements en vigueur à la Défense Nationale.

Article 27.- Après la période active de 18 mois, les pionniers peuvent s'installer dans les villages pionniers s'ils le désirent et continuer l'oeuvre entreprise pour la mise en valeur des terres. Ils sont alors seuls bénéficiaires de leur effort.

c/ - La Branche de la Jeunesse

Article 28.- La Branche de la Jeunesse a pour but de donner une formation civique et morale, sociale et physique aux jeunes gens âgés de 14 à 18 ans en vue :

- de leur permettre d'affronter les réalités du pays avec plus d'efficacité;
- de raffermir les liens entre jeunes des différentes régions par une action civique continue.

Article 29.- Les jeunes gens sont en principe ceux des établissements scolaires sur toute l'étendue du territoire.

Article 30.- Le programme de la Branche de la Jeunesse porte sur une éducation civique pratique basée sur :

- l'éducation physique ;
- l'éducation agricole ;
- les colonies de vacances ;
- les jeux de société.

Les directeurs d'établissements scolaires sont responsables de l'application de ce programme sous la surveillance conjointe de l'Etat-Major du Service Civique et du Ministère de l'Education Nationale.

Article 31.- Une indemnité spéciale supportée par le budget du Service Civique est accordée durant les heures d'activités supplémentaires au personnel de l'Education Nationale travaillant au profit de la Branche de la Jeunesse. Elle est fixée par l'Etat-Major du Service Civique.

TITRE III

FORMATION DES CADRES

Article 32.- Les cadres permanents du Service Civique sont formés au Centre de formation des cadres du Service Civique. Ils sont choisis parmi les sous-officiers caporaux-chefs, caporaux et soldats de la Défense Nationale, selon un recrutement spécial.

Les cadres appelés du Service Civique choisis parmi les élites de leur classe d'âge sont formés dans ce Centre.

Article 33.- Les instructeurs du Centre de Formation des Cadres du Service Civique sont choisis parmi le personnel de la Défense Nationale, sur proposition des Chefs d'Etat-Major, le personnel de l'assistance technique ainsi que celui des ministères spécialisés.

Article 34.- Le Centre de Formation des Cadres du Service Civique a pour vocation de former :

- des gradés d'encadrement ;
- des gradés spécialistes et des spécialistes.

Le programme du Centre de Formation des Cadres porte sur l'éducation physique, l'instruction militaire, la formation agricole, la formation civique, économique et sociale, l'initiation aux méthodes et aux moyens d'action rurale.

Article 35.- L'élaboration du programme détaillé, la durée des stages et leur fréquence sont définies par décision du Chef d'Etat-Major du Service Civique.

Article 36.- Les élèves doivent posséder un niveau d'instruction générale équivalent au C.E.P.E.-

A l'issue de leur stage, ils peuvent être nommés à des grades dans la hiérarchie de la Défense Nationale.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37.- Le support logistique du Service Civique est assuré par les Services et l'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Article 38.- Le lieu d'implantation du Centre de Formation des Cadres du Service Civique est fixé par décret, sur proposition du Chef d'Etat-Major du Service Civique.

Article 39.- La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 Mars 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,

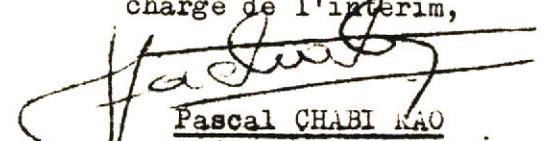


Mama CHABI



Hubert MAGA

Pr. Le Ministre de l'Education Nationale absent, Le Ministre des Finances chargé de l'interim,



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS: PCP 6 - MCP 4 - MDRC 4 - MEN 4 - Ministères 9 - CS 6 - HC 3 -
EMAT-EMGN-EMSC-DSIM 8 - DN 4 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-JORD 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6
Gde Chanc 1 -